



## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 9 octobre 2018

\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-huit le 9 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Madame Barbara NOURRY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 octobre 2018

### Présents :

Mme Barbara NOURRY, M. Jean-François CHARRIER, Mme Maryline ALEXANDRE, Mme Marie-Laure BRIAND, Mme Cécile GASSER, M. Frédéric BOISLEVE, Mme Emilie HAMON, M. Franck BOUQUIN, Adjoints ;  
Mme Christiane LAUNAY, M. Michel ROBIN, M. Paul PITARD, M. Joseph ROCHER, M. Jean-Yves RETIERE, M. Frédéric MAINDRON, M. Cyrille GREGOIRE, Mme Françoise DUPAS, Mme Corine BERTAUD, Mme Céline CHARRIER, Mme Karine MAINGUET, Mme Aurélie GAUTIER, Mme Laëtitia AURAY, M. Simon RIPAUT, M. Clément LECOMTE, M. Eric VANDAELE, M. William TRUIN, M. Bernard RETIERE, conseillers municipaux.

### Etaient excusés :

M. Alain MALGOGNE, (pouvoir à M. William TRUIN)

Secrétaire de séance : Mme Céline CHARRIER est nommée secrétaire de séance.

### 1) Détermination du nombre d'Adjoints.

Madame le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du CGCT, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil. Pour la Commune ce nombre est fixé à 8.

Suite à la démission de Madame BERTAUD Corine dans ses fonctions de 7ème adjoint au Maire, le Conseil Municipal doit délibérer pour déterminer le nombre de postes d'Adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Vu l'article L.2122-18 permettant au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux Adjoints et conseillers municipaux,

Madame le Maire rappelle que par délibération du 12 juillet 2016, le Conseil Municipal a fixé à 8 le nombre d'Adjoints. Cependant, le Conseil Municipal peut librement décider de créer en cours de mandat un poste d'Adjoint supplémentaire dans la limite du plafond légal, fixé à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Considérant que l'effectif du Conseil Municipal étant de 27, il ne peut y avoir plus de 8 adjoints,

Considérant qu'à tout moment, le Conseil Municipal peut librement décider de créer en cours de mandat un poste d'adjoint supplémentaire dans la limite du plafond légal,

Considérant le nombre de dossiers à traiter,

Madame Le Maire propose de maintenir un huitième poste d'Adjoint et invite le conseil municipal à fixer le nombre des Adjoints de la Commune à 8 pour la durée du mandat en cours.

**Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité le maintien d'un huitième poste d'Adjoint et fixent le nombre des Adjoints à 8 pour la durée du mandat en cours.**

## **2) Election d'un 8ème Adjoint.**

Madame le maire expose au conseil municipal, que par suite à la démission de Mme BERTAUD Corine, qui occupait les fonctions de septième Adjoint, ce poste est devenu vacant.

La vacance est venue modifier l'ordre du tableau des adjoints. En effet, selon l'article L2121-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), celui-ci résulte de l'ordre chronologique des élections, c'est-à-dire, de l'ordre des scrutins successifs, par lesquels le conseil municipal vote pour élire les Adjoints ; et, entre Adjoints élus sur la même liste, les Adjoints prennent rang selon l'ordre de présentation sur la liste.

En conséquence, suite à la démission de Mme BERTAUD, chacun des Adjoints figurant à un rang inférieur est promu au rang directement supérieur. De fait, c'est le poste de 8è adjoint qui devient vacant.

Il convient donc de procéder, en application de l'article L 2122-10 du CGCT à l'élection de ce 8ème Adjoint.

Madame le Maire explique de surcroît qu'elle aurait pu, en application de l'article L 2122-10 du CGCT, inviter le conseil municipal à décider que ce nouvel Adjoint occuperait le même rang que l' élu qui occupait le poste devenu vacant. Autrement dit, Madame le Maire aurait pu demander au conseil municipal d'élire un septième Adjoint. Cette orientation n'a pas été retenue.

Madame le Maire invite dès lors le conseil municipal à procéder à l'élection du 8ème Adjoint, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages pour les deux premiers tours, au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages en cas de troisième tour.

Vu l'article L 2121-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales

Chaque conseiller est invité, à l'appel de son nom, à déposer dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération précédente, maintenant à 8 les postes d'Adjoints au maire,

Considérant la vacance d'un poste d'Adjoint au maire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 8ème Adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul Adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Vu la candidature de Monsieur Joseph ROCHER présentée en séance,

Vu qu'après comptage, les suffrages exprimés sont de 16 pour M. Joseph ROCHER et de 1 pour Mme Karine MAINGUET.

Vu qu'il y a 9 bulletins blancs et un nul.

**Monsieur Joseph ROCHER, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé en qualité d'Adjoint et immédiatement installé dans ses fonctions dans l'ordre du tableau. M. Joseph ROCHER est délégué à l'Urbanisme, l'Environnement, la Proximité et le Cadre de Vie. M. Franck BOUQUIN est délégué à la Vie Associative et Sportive. Le poste de conseiller délégué est supprimé.**

Monsieur Joseph ROCHER remercie l'ensemble des membres présents et se dit fier de pouvoir exercer de nouvelles fonctions. Il indique qu'il mettra tout en œuvre pour ne pas décevoir et pour mener les projets à leur terme jusqu'à la fin du mandat.

Madame le Maire précise qu'il a toute sa confiance. Joseph ROCHER a déjà su insuffler des méthodes de travail autour de l'environnement et du développement durable, avec des résultats concrets. Madame le Maire est certaine qu'il saura faire de même en matière de proximité et d'autorisations du droit des sols.

## **3) Indemnités du Maire, des Adjoints, du Conseiller Délégué et des Conseillers Municipaux.**

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 12 juillet 2018, le Conseil Municipal a fixé les indemnités de fonction allouées aux élus.

Les indemnités ont été fixées de la manière suivante :

- ⊗ 51,14 % de l'indice brut 1015 pour le Maire, soit 1955,74 € brut,
- ⊗ 18,41 % de l'indice brut 1015 pour les 7 premiers Adjoints, soit 704.05 € brut,
- ⊗ 9.21 % de l'indice brut 1015 pour 8<sup>ème</sup> Adjoint, soit 352,21 € brut,
- ⊗ 9.21 % de l'indice brut 1015 pour le Conseiller Délégué, soit 352,21 € brut,
- ⊗ 1,50 % de l'indice brut 1015 pour les conseillers municipaux, soit 57,36 € brut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,  
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 8,  
Vu la délibération du conseil municipal désignant un conseiller délégué,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015),  
Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, les indemnités du Maire sont fixées automatiquement au taux plafond sans délibération. Cependant, le Maire a la possibilité de déroger à cette loi en fixant par délibération un taux inférieur à celui prévu par la loi (55%).

Considérant que la commune dispose de 8 Adjoints,

L'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Locales prévoit que les indemnités maximales de fonction des Maires et des Adjoints sont déterminées en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal (indice 1015) de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes suivants :

#### Indemnité du Maire

Population totale municipale	Taux maximal (% de l'indice brut 1015)	Indemnité du maire	
		montant annuel	montant mensuel
de 3500 à 9999	55 %	25 240,20 €.	2 103,35 €.

#### Indemnité des Adjoints

Population totale municipale	Taux maximal (% de l'indice brut 1015)	Indemnité des adjoints	
		montant annuel	montant mensuel
de 3500 à 9999	22 %	10 096,08 €.	841,34 €

**N.B.** : valeur de l'indice brut 1015 au 01/07/2016 : 45 891,36 € (annuel).

#### **Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prennent acte à l'unanimité**

- de fixer la date à compter de laquelle les indemnités de fonction seront versées au Maire, aux Adjoints, au conseiller délégué et aux conseillers municipaux à la date du 9 octobre 2018,
- de fixer le montant des indemnités de fonction comme suit :
  - ⊗ 51,14 % de l'indice brut 1015 pour le Maire, soit 1955,74 € brut,
  - ⊗ 18,41 % de l'indice brut 1015 pour les 8 Adjoints, soit 704.05 € brut,
  - ⊗ 1,50 % de l'indice brut 1015 pour les conseillers municipaux, soit 57,36 € brut,
- de préciser que ces indemnités seront payées mensuellement et qu'elles seront valorisées sur les mêmes bases que les traitements de la fonction publique et que les crédits supplémentaires seront inscrits au budget général.

#### **4) Organisation de l'enquête publique des zonages d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales ».**

M. Jean-François CHARRIER rappelle qu'en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a engagé :

- la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées qui vise à définir sur le territoire communal les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet et les zones relevant de l'assainissement non collectif,
- la révision / l'élaboration de son zonage d'assainissement pluvial qui vise à définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales.

Ces zonages sont élaborés en cohérence avec le projet de PLUi porté par la Communauté de Communes Erdre et Gesvres. Après validation du projet en Conseil Municipal, ces zonages seront soumis à enquête publique puis approuvés par le Conseil Municipal.

A l'échelle de la Communauté de Communes, l'élaboration du PLUi sera également prochainement soumise à enquête publique. De plus, chacune des 12 communes de la Communauté de Communes s'est également engagée dans la révision ou l'élaboration de ces deux zonages d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales ».

Les enquêtes publiques de ces différents projets peuvent être organisées simultanément ce qui contribuera à améliorer l'information et la participation du public et facilitera en outre la mise en œuvre de l'ensemble de ces procédures. Conformément au L.123-6 du Code de l'Environnement, il est donc possible d'organiser une enquête publique unique. Cette possibilité est proposée dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Afin de faciliter la participation du public à ces enquêtes publiques, il est donc proposé de procéder à une enquête publique unique portant sur le PLUi et les projets de zonages d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » des 12 communes. L'organisation de cette enquête serait confiée au Président de la Communauté de Erdre et Gesvres.

**Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de prendre acte de la possibilité d'organiser une enquête publique unique portant sur le PLUi et les zonages d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » de la commune et permettre au Maire, autorité compétente pour les études de zonages d'assainissement, de désigner le Président de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres pour ouvrir et organiser cette enquête publique unique.**

## **5) Conventions d'objectifs et de financement de la CAF.**

Madame Maryline ALEXANDRE rappelle que dans le cadre de leur politique d'action sociale, les caisses d'allocations familiales contribuent au développement de celle-ci autour de trois axes :

- Améliorer la vie quotidienne des familles par une offre adaptée de services et d'équipements.
- Mieux accompagner les familles en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.
- Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Cela se traduit par un important soutien financier et technique qui nécessite la mise en place d'un dispositif du suivi de bon emploi des aides octroyées et d'évaluation de la pertinence des projets développés au regard des besoins.

La CAF modifie ces conventions d'objectifs et de financements afin de préparer le passage des équipements dans son Portail Partenaires. Pour chaque type d'accueil, une convention « prestation de service accueil de loisirs » existe, soit trois pour Saint-Mars-du-Désert :

- extrascolaire,
- périscolaire,
- accueil adolescents.

Le principe est de permettre à chaque Directeur d'accueil de l'ALSH d'accéder au portail CAF.

Chaque convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service par type d'accueil. Elle précise les lieux d'implantation où sont accueillis les enfants.

La signature de ces conventions permet à la CAF de procéder au versement de la prestation.

**Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité les conventions d'objectifs et de financement de la CAF et autorisent Madame le Maire à signer tous documents associés.**

## **6) Convention pour l'accueil d'une résidence d'artiste à l'espace Malraux.**

Madame Emilie HAMON informe que la commune a été sollicitée par un comédien d'origine marsienne. Il est en cours de création d'un spectacle intitulé « Je n'irai pas à Sing Sing » et son dossier a été déposé auprès la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Cette sollicitation porte sur la mise à disposition de la scène de l'Espace Malraux sous la forme « d'accueil d'artiste en résidence ». La mise en disposition est bien entendue calée sur le planning libre de l'Espace Malraux et en dehors des occupations habituelles ou des réservations.

Dans le cadre de la politique culturelle de la commune et pour venir en soutien à la création, il est proposé d'accueillir cette compagnie en « résidence d'artistes » à l'Espace Malraux à titre gracieux. En contrepartie une représentation de ce spectacle sera offerte à la municipalité, lors de la semaine des aînés, le vendredi 4 octobre 2019 et ouverte à tous.


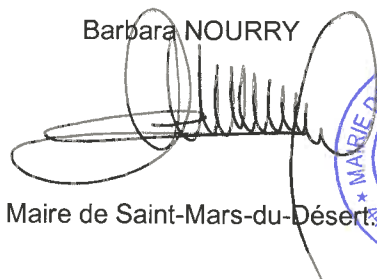
Madame Maryline ALEXANDRE demande quelle est la durée de la convention.

Madame Emilie HAMON répond que celle-ci prend effet à la signature jusqu'au 24 octobre 2019.

Madame le Maire ajoute qu'il est bénéfique pour la commune de pouvoir aider à la création du développement culturel. Pour le futur, il faudra reconduire ce type de projet qui participe à l'attractivité de la commune. En parallèle des projets de Médiathèque, l'expression corporelle par le biais des spectacles devrait être développée à Saint-Mars-Du-Désert dans un lieu spécifique en partenariat avec Erdre et Gesvres.

**Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité la convention pour l'accueil d'une résidence d'artiste à l'espace André Malraux et autorisent Madame le Maire à signer tous documents associés.**

Barbara NOURRY



Maire de Saint-Mars-du-Désert.

Céline CHARRIER



Secrétaire de séance.